

PROCESSUS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT

Attribution de stage

LE PRÉSENT FORMULAIRE doit être rempli et déposé par un(e) stagiaire inscrit(e) au Processus d'accès à la profession au plus tard 10 jours ouvrables suivant le début du stage attribué¹. Le Barreau n'est pas tenu d'accorder des crédits pour les stages qui ont commencé plus de 10 jours ouvrables avant la date de dépôt du présent formulaire et accordera des crédits uniquement pour les stages supervisés par un maître de stage approuvé.

Le dépôt tardif de ce formulaire entraînera des frais de retard de 100 \$ (taxes en sus).

Une fois rempli, imprimez, signez, datez et déposez le formulaire de l'une des façons suivantes :

1. Numérisez et envoyez par courriel à articling@lso.ca ;
2. Envoyez par courrier à Bureau des stages, Service de délivrance de permis et d'agrément, Barreau de l'Ontario, 130, rue Queen Ouest, Toronto, Ontario, Canada M5H 2N6 ;
3. Déposez en personne au Barreau de l'Ontario.

Information sur le stage antécédent :

Le candidat ou la candidate soussigné(e) a été embauché(e) par

(maître de stage antécédent)

en vertu d'une convention

de stage pour la période commençant le _____ 20____, et se terminant le _____ 20____.

Information sur le stage attribué :

1. _____, (Matricule de candidat)
(Nom complet du [de la] stagiaire) sera engagé par

_____ (Matricule de membre)
(Nom complet du maître de stage attribué) comme stagiaire pour la période spécifiée.

2. Le stage attribué aura lieu chez

(Cabinet/employeur) de/d' _____ (Ville, village, etc.) _____ (Province)

3. Le stage attribué commencera le _____ 20____ et durera _____ mois consécutifs.

¹ Le stagiaire peut déposer le formulaire au plus tôt 10 jours ouvrables avant la date de début de son stage attribué.

Le maitre de stage attribué convient :

1. De ne pas superviser plus de deux stagiaires à la fois ;
2. D'accorder au (à la) stagiaire, à sa demande, sept journées d'étude pour chacune de ses premières tentatives d'examen en qualité d'avocat(e) plaidant(e) ou d'examen en qualité de procureur(e) si le (la) stagiaire passe ces examens durant son stage² ;
3. De déposer le plan de formation expérientielle (PFE) en ligne ou, si le responsable a déjà soumis un PFE auparavant, de l'examiner pour s'assurer que son cabinet est toujours en mesure de le suivre et qu'aucune modification n'est nécessaire, le tout dans les 10 jours ouvrables suivant le début du stage ;
4. D'enseigner la profession et l'exercice du droit au (à la) stagiaire conformément aux [compétences de formation expérientielle pour les candidat\(e\)s](#), au mieux de ses compétences ;
5. De superviser et d'instruire le (la) stagiaire, en plus de lui déléguer des tâches et de gérer son stage conformément à la [Politique relative au Processus d'accès à la profession d'avocat](#), à la [Loi sur le Barreau](#), aux Règlements administratifs du Barreau et au [Code de déontologie](#) ;
6. De déposer l'Attestation de fin de stage à la fin* du stage, tout en confirmant la durée de celui-ci et tout congé accordé au (à la) stagiaire³ ;
7. De déposer le [Registre de formation expérientielle \(RFE\)](#) en ligne à la fin* du stage.

Le (la) stagiaire convient :

1. De participer à son stage conformément à la [Politique relative au Processus d'accès à la profession d'avocat](#), à la [Loi sur le Barreau](#), aux Règlements administratifs du Barreau et au [Code de déontologie](#) ;
2. D'accomplir toute directive légitime et raisonnable provenant de son maitre de stage ;
3. De déposer le [RFE](#) en ligne à la fin* de son stage.

* Les stagiaires qui sont admissibles et qui désirent être admis au Barreau en juin doivent se conformer à la date limite de dépôt précoce, ce qui signifie qu'ils doivent avoir rempli ces exigences avant le 1^{er} avril plutôt qu'avant la fin de leur stage.

Signatures :

Stagiaire : _____ Date : _____

Maitre de stage attribué : _____ Date : _____

² Une « journée d'étude » est une journée où le (la) stagiaire n'effectue pas ses tâches de stage. Pour chaque première tentative d'examen en qualité d'avocat(e) plaidant(e) ou en qualité de procureur(e), le (la) stagiaire peut demander jusqu'à sept jours de congé, soit cinq jours d'étude consécutifs, une journée pour passer l'examen et une journée libre.

³ Les stagiaires peuvent prendre jusqu'à 10 jours ouvrables de congé pour un stage durant 10 mois consécutifs. Un « congé » est une journée où le (la) stagiaire n'effectue pas ses tâches de stage et inclut, sans s'y limiter, les journées d'étude supplémentaires, les vacances, les congés de maladie et les congés personnels. Les candidats peuvent prendre plus de 10 jours ouvrables de congé, en accord avec leurs responsables, pourvu que les jours supplémentaires pris au-delà des 10 jours ouvrables autorisés soient rajoutés à la durée du stage. Ces rajouts doivent correspondre à des jours ouvrables.